AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2018-<u>0025</u>/PRES/PM/MJDHPC/ MATD/MAAH/MRAH/MEEVCC/MCIA portant mise en place d'un registre des Sociétés Coopératives.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

\(\lambda \lambda \

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portent remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2015-1015/ PRES-TRANS /PM /NIJDHPC /MATD /MEF/ MARHASA du 21 août 2015 portant désignation de l'autorité chargée de la tenue du registre des Sociétés Coopératives;

VU le décret n° 2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique;

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 septembre 2017;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Il est institué au Burkina Faso, un Registre des Sociétés Coopératives, conformément à l'article 70 et suivant de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

ARTICLE 2: Le registre des Sociétés Coopératives a pour objet de :

- recevoir l'immatriculation des Sociétés Coopératives et de leurs sociétés faîtières régies par l'acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives;
- recevoir également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis leur immatriculation, dans

la situation juridique des Sociétés Coopératives et des Sociétés Coopératives faîtières.

ARTICLE 3:

Toute Société Coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

ARTICLE 4:

Toute Société Coopérative doit être immatriculée, dans un délai d'un mois suivant sa constitution, au Registre des Sociétés Coopératives.

Si la situation de la Société Coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre des Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Toute modification concernant notamment les statuts de la Société Coopérative doit être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives.

CHAPITRE II: CONTENU DU REGISTRE

ARTICLE 5: Le Registre des Sociétés Coopératives comprend :

- Un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique, la date et le numéro de chaque déclaration acceptée, les noms, prénoms ou dénomination sociale du déclarant, ainsi que l'objet de la déclaration;
- 2. La collection des dossiers individuels tenus par ordre alphabétique, lesquels comprennent sous l'indication de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du siège social, l'ensemble des déclarations, actes et pièces concernant les Sociétés Coopératives et leurs sociétés faîtières.

ARTICLE 6:

Sont en outre mentionnées d'office au Registre des Sociétés Coopératives.

- 1. Les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou dans les procédures collectives d'apurement du passif;
- 2. Les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants;
- 3. Les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Les mentions prévues au présent article devront être communiquées par la juridiction qui a prononcé la décision, ou à

défaut par toute personne intéressée, à l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives du ressort territorial et à l'autorité de tutelle des Sociétés Coopératives.

CHAPITRE III: TENUE ET GESTION DU REGISTRE

- ARTICLE 7: Le Registre des Sociétés Coopératives est administré sous la responsabilité du Haut-commissaire de la province à laquelle est rattaché le siège de la Société Coopérative, par une personne par lui désignée.
- ARTICLE 8: L'autorité chargée de la tenue du Registre des Société Coopératives a pour attributions de :
 - renseigner les informations relatives aux Sociétés Coopératives dans le registre des sociétés coopératives ;
 - tenir à jour le registre des Sociétés Coopératives ;
 - transmettre les informations visées à l'article 5 ci-dessus à l'autorité chargée de la centralisation des informations sur les Sociétés Coopératives dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement dans le registre;
 - mettre les informations du registre à la disposition de toute autorité chargée du contrôle des Sociétés Coopératives ainsi que, sur réquisition, de toute autorité de police judiciaire d'une enquête, conformément à l'article 122 et suivants de l'Acte uniforme sur le droit des Sociétés Coopératives;
 - saisir l'autorité compétente en vue d'ordonner la dissolution de toute société coopérative dans les cas prévus à l'article 178 de l'Acte uniforme sur le droit des Sociétés Coopératives.
- ARTICLE 9: L'organisation du Registre des Sociétés Coopératives, l'immatriculation, la publicité, les inscriptions des différentes mentions sont faites conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.
- ARTICLE 10: Les informations sur les Sociétés Coopératives sont centralisées au Ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation.
- ARTICLE 11: Les Sociétés Coopératives existantes sont tenues de se faire enregistrer dans le registre des Sociétés Coopératives dans un délai de douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce délai, elles sont réputées dissoutes.

ARTICLE 12:

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

> Ouagadougou, le 30 janvier 2018 hristian KABORF

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Administration Tegritoriale et de la et Décentralisation

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Jacob OUEDRAOGO

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

Batio BASSIERE

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU